

STATUTS S M E R A G

**Société Mutualiste des Etudiants de la Région Antilles Guyane
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 402 127 146**

**Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité
Substituée dans ses garanties par L'Union Mutualiste Générale de Prévoyance (UMGP)
Union de mutuelles immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 316 730 662**

**Adresse : 35 Rue Schoelcher - 97200 Fort-de-France
Soumise au contrôle de l'ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
4 Place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 09**

Assemblée générale du 28 avril 2018

PLAN

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	
Chapitre Ier - Formation et objet de la mutuelle	Articles 1 à 7
Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	
Section 1 - Adhésion	Articles 8 et 9
Section 2 – Renonciation, démission, radiation, exclusion	Articles 10 à 13
TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	
Chapitre Ier - Assemblée générale	
Section 1 - Composition, élection	Articles 14 à 20
Section 2 - Réunions de l'assemblée générale	Articles 21 à 28
Chapitre II - Conseil d'administration	
Section 1 - Composition, élection	Articles 29 à 34
Section 2 - Réunions du conseil d'administration	Articles 35 et 36
Section 3 - Attributions du conseil d'administration	Articles 37 et 38
Section 4 - Statut des administrateurs	Articles 39 à 46
Chapitre III - Président et administrateurs délégués	
Section 1 - Election et missions du président	Articles 47 à 49
Section 2 – Election et missions des administrateurs délégués	Articles 50 à 53
Chapitre IV - Organisation financière	
Section 1 - Produits et charges	Articles 54 à 56
Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, Règles de sécurité financière	Articles 57 à 59
Section 3 – Commissaire aux Comptes	Article 60
Section 4 - Fonds d'établissement	Article 61
TITRE III - ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION DE LA MUTUELLE - POUVOIRS DE CONTRÔLE DE L'UNION SUBSTITUANTE	Articles 62 à 64
TITRE IV - INFORMATION DES ADHERENTS	Article 65
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	Articles 66 à 67

TITRE I
FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE Ier
FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1er
DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée **Société Mutualiste des Etudiants de la Région Antilles Guyane – S.M.E.R.A.G.**, personne morale de droit privé à but non lucratif, pratiquant des opérations d'assurance ou de capitalisation, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité . Elle est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 402 127 146.

Article 2
SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé 35 Rue Schoelcher - 97200 Fort-de-France.

Article 3
OBJET DE LA MUTUELLE

La mutuelle a pour objet :

1° - de réaliser des opérations d'assurance :

- a) pour couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, opérations définies par les branches 1 et 2 de l'article R 211-2 du code de la mutualité,
- b) pour verser un capital en cas de naissance d'enfant, opération définie par la branche 21 de l'article R. 211-2 du code de la mutualité.

2° - de participer à la gestion d'un régime légal d'assurance maladie ou maternité en application des articles L.160-7, L 381-8 et L 611-3 du code de la Sécurité Sociale,

3° - à titre accessoire, et dans les limites fixées par l'article L.111-1-III du code de la mutualité :

- a) assurer la prévention des risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, ainsi que la protection de l'enfance, de la famille et des personnes handicapées,
- b) mettre en œuvre une action sociale et gérer des réalisations sanitaires et sociales.

Pour la réalisation du 1°ci-dessus, la mutuelle est substituée par l'UMGP (Union Mutualiste Générale de Prévoyance) immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 316 730 662.

La mutuelle peut souscrire des contrats collectifs auprès d'autres organismes assureurs, notamment dans le cadre de l'article L.221-3 du code de la mutualité.

Elle peut adhérer à une union mutualiste et lui déléguer tout ou partie de sa gestion. Si elle délègue la gestion du régime obligatoire visé au 2° ci-dessus, elle veille à ce que l'organisme respecte les termes de la convention de la délégation de gestion qui lui est donnée par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS). Elle veille également à l'approbation par l'organisme délégataire de la convention.

Elle peut également présenter de manière accessoire des garanties dont le risque est porté par un autre organisme assureur.

Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurance dans les conditions visées à l'article L.116-2 du code de la mutualité.

Article 4

RÈGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur déterminant les conditions d'application des présents statuts et le proposer à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

Lorsqu'il existe, tous les membres de la mutuelle sont tenus de se conformer au règlement intérieur de la mutuelle, au même titre qu'aux statuts.

Article 5

RÈGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Ce règlement mutualiste est adopté par le conseil d'administration dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Les modifications apportées par le conseil d'administration au règlement mutualiste font l'objet d'une notification aux membres participants et honoraires de la mutuelle.

Article 6

RESPECT DE L'OBJET ET DES VALEURS DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la Mutualité Française. Ils s'obligent, en outre, à respecter les principes et valeurs édictés dans le Chapitre préliminaire du Livre I du code de la mutualité.

Article 7

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le traitement des informations personnelles recueillies par la mutuelle est effectué sous la responsabilité de cette dernière et exclusivement aux fins de la gestion de la mutuelle conformément à son objet, en conformité avec les dispositions du Règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) et toute loi ou règlement français applicable.

Les données personnelles détenues dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant.

Aucune donnée personnelle traitée ou détenue ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

La mutuelle a mis en place des mesures de sécurité techniques, physiques et administratives afin d'assurer la confidentialité des données personnelles traitées ou détenues.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée de leur adhésion à la mutuelle et pendant la durée du délai de prescription tel que visé à l'article L.221-11 du code de la mutualité.

Tout membre de la mutuelle ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication et mise à jour ou rectification des données personnelles le (la) concernant, détenues dans les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle.

CHAPITRE II CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 Adhésion

Article 8 CATÉGORIES DE MEMBRES

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des prestations de la mutuelle.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou font des dons à la mutuelle, ou bien lui ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des prestations offertes par la mutuelle. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de résidence, de profession.

Peuvent adhérer à la mutuelle les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- En qualité de membre participant :

- les personnes justifiant de la qualité d'étudiant. Ont droit à cette qualité les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur,
- les employés d'une union à laquelle la SMERAG adhère,
- les anciens adhérents encore en période de stage de fin d'études, sans discontinuité, postérieurement au 31 décembre de leur année universitaire d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur,
- les jeunes jusqu'à 35 ans ;
- les lycéens de secondes, premières et terminales,
- les élèves de première et deuxième année de BEP et CAP,
- les jeunes placés sous contrats de qualification et d'apprentissage.

A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

- Les membres honoraires ;

Peuvent être affiliés à la mutuelle en qualité d'ayants droit de membres participants, moyennant le paiement d'une cotisation additionnelle et selon les conditions définies dans le règlement mutualiste (sauf pour les garanties ne permettant pas l'affiliation d'ayants droit, telles que stipulées dans le règlement mutualiste), et bénéficier à ce titre des prestations de la mutuelle, les personnes suivantes :

- Le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à condition qu'il ne soit pas lui-même étudiant ou jeune jusqu'à 35 ans (les conjoints étudiants ne sont pas rattachables en qualité d'ayants droit et doivent adhérer à la Mutuelle en qualité de membres participants),
- Les enfants mineurs - exceptés les lycéens de Seconde, Première et Terminale – qui sont à charge du membre participant.

Article 9
ADHÉSION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité de membre participant de la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 8 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

L'admission des membres participants est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Section 2
Renonciation, démission, radiation, exclusion

Article 10
RENONCIATION - DÉMISSION

1/ Renonciation :

La renonciation est notifiée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la date stipulée ci-après, en obtenant la restitution intégrale des cotisations versées à la condition que le membre participant n'ait pas engagé la mutuelle dans le paiement d'une prestation.

Le délai précité court à compter de la date à laquelle le membre participant est informé que la garantie a pris effet.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

2/ Démission :

Sauf dans les cas visés à l'article L.221-17 du code de la mutualité, la démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la date d'échéance de la garantie.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L.221-10-1 du code de la mutualité, si l'avis d'échéance annuelle de cotisation est adressé aux membres participant moins de quinze jours avant la date susvisée ou s'il est adressé après cette date, le membre participant est alors informé qu'il dispose d'un délai de vingt (20) jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance (le cachet de la Poste faisant foi) pour dénoncer son adhésion.

La renonciation par l'adhérent à la totalité des prestations servies par la mutuelle, entraîne la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent dans les conditions et formes prévues au règlement mutualiste.

Article 11
RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7 et L.221-17 du code de la mutualité.

Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La radiation pour défaut de paiement des cotisations s'applique à l'issue des délais prévus dans le règlement mutualiste en matière de suspension et de résiliation des garanties pour défaut de paiement des cotisations. Il peut toutefois être sursis par le conseil d'administration à la radiation pour un tel motif des membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

Article 12
EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 13
CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste, et ne font pas obstacle au remboursement des sommes qui seraient éventuellement dues à la mutuelle par l'adhérent.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture de droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II
ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre Ier
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1
Composition, élection

Article 14
COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de la mutuelle est composée des délégués élus conformément aux dispositions ci-après.

Article 15
SECTION DE VOTE

Tous les membres participants et honoraires de la mutuelle sont logés dans une section de vote, à laquelle ils sont rattachés en fonction du lieu de leur domicile.

Eu égard à son nombre de membres, la mutuelle est organisée en une unique section de vote territoriale, composée des départements suivants : Martinique, Guadeloupe, Guyane et les départements de France Métropolitaine.

Sont électeurs et éligibles en qualités de délégués tous les membres participants inscrits à la mutuelle l'année des élections et pouvant apporter la preuve de leur inscription à la date d'arrêté des listes électorales, ainsi que les membres honoraires.

Chaque membre de la section de vote dispose d'une (1) voix pour élire les délégués.

Article 16
ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS – STATUTS DES DELEGUES

Les membres de la section élisent, parmi eux, le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle.

Les délégués sont élus pour trois ans.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance (à bulletins secrets) suivant le mode de scrutin de liste majoritaire à un tour.

Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants, à raison d'un (1) délégué suppléant par fraction de cinq (5) sièges de délégués à pourvoir.

Les contestations relatives aux élections ne sont recevables que dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la date de publication des résultats au lieu du siège social de la mutuelle.

Au-delà de ce délai, les résultats des élections deviendront définitifs.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Les fonctions de délégués sont gratuites. La mutuelle rembourse cependant aux délégués, en leur qualité de mandataires mutualistes et conformément aux dispositions de l'article L.114-37-1 du code de la mutualité, les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants exposés dans le cadre de leur mandat.

Article 17

VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DÉLÉGUÉ DE SECTION

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat titulaire.

Article 18

ABSENCE D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 19

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Chaque section de vote élit un délégué pour 50 ou fraction de 50 membres participants ou honoraires avec un minimum de 10 délégués.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 20

DISPOSITION PROPRE AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Section 2

Réunions de l'assemblée générale

Article 21

CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 22 AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le conseil,
2. les commissaires aux comptes,
3. l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.612-1 du code monétaire et financier, d'office ou à la demande d'un membre participant,
4. un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L.612-1 du code monétaire et financier, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
5. le(s) liquidateur(s).

Article 23 MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment les articles D.114-3 et suivants du code de la mutualité.

Article 24 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le président du conseil d'administration ou par les auteurs de la convocation mentionnés à l'article L.114-8 du Code de la mutualité. Toutefois, les délégués peuvent, dans des conditions déterminées par décret, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions dans les conditions suivantes : la demande doit être formulée cinq (5) jours au moins avant l'assemblée générale, par un quart (1/4) au moins des délégués composant l'assemblée générale de la mutuelle.

L'assemblée ne délibère valablement que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut néanmoins, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 25
COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et le cas échéant, à leur révocation.

II - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1° les modifications des statuts,
- 2° les activités exercées,
- 3° le montant du fonds d'établissement,
- 4° l'existence et le montant des droits d'adhésion ,
- 5° l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- 6° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles de la mutuelle
- 7° les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 8° l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44, L.114-45 et L.114-45-1 du code de la mutualité,
- 9° le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 10° le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 11° le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L. 114-34 du code de la mutualité,
- 12° le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 13° le rapport du conseil d'administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du même code,
- 14° plus généralement, toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

III - L'assemblée générale décide en outre :

- 1° de la nomination des commissaires aux comptes,
- 2° de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3° des apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 26
MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, , les règles générales en matière d'opérations individuelles, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et, le cas échéant, représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents et, le cas échéant, représentés est au moins au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents et représentés.

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par procuration.

Le délégué représentant un autre délégué à l'assemblée générale doit être muni d'une procuration signée par le mandant et portant la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » l'autorisant à voter en son lieu et place.

Un délégué ne peut recueillir plus de cinq procurations.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple, pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et, le cas échéant, représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et, le cas échéant, représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents et représentés.

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par procuration.

Le délégué représentant un autre délégué à l'assemblée générale doit être muni d'une procuration signée par le mandant et portant la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » l'autorisant à voter en son lieu et place.

Un délégué ne peut recueillir plus de cinq procurations.

Article 27

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Article 28

[Article vacant]

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1

Composition, élections

Article 29

COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins dix (10) administrateurs.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.356-1 du code des assurances.

Article 30
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. Le membre atteint par la limite d'âge est considéré comme démissionnaire d'office.

Article 31
MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions des présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des délégués de l'assemblée générale au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au deuxième tour dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 32
DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 30,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du code de la mutualité relatives au cumul de mandats, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont en outre révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 33
RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année pour les mandats arrivant à échéance. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil d'administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 34
VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission, perte de la qualité de membre, cessation du mandat suite à une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel ou toute autre cause, d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, cela entraînerait la cessation du mandat de l'administrateur ainsi coopté, mais les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi coopté dont la nomination est ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section 2
Réunions du conseil d'administration

Article 35
RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins deux fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration deux jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence. Ces personnes invitées n'ont pas voix délibératives et sont tenues, tout comme les administrateurs, au respect de la confidentialité des délibérations.

Article 36
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote à bulletin secret pour l'élection du président ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3
Attributions du conseil d'administration

Article 37
COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- b) De la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes combinés ou consolidés conformément à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ;
- c) De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versées à chaque administrateur ;
- d) De l'ensemble des rémunérations versées, le cas échéant, au dirigeant opérationnel ;
- e) De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle, union ou fédération ;
- f) Des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- g) Le cas échéant, le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.

Le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale (lorsque la mutuelle doit établir de tels comptes combinés ou consolidés conformément à l'article L.212-7 du code de la mutualité, ainsi que ledit rapport).

Le conseil d'administration approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le conseil d'administration fixe les montants ou taux de cotisations ainsi que les prestations des opérations individuelles de la mutuelle et adopte et modifie le règlement mutualiste de la mutuelle, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Outre les éléments susvisés, le conseil d'administration établit tous documents requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, plus généralement, veille à accomplir l'ensemble des missions qui lui sont conférées par la réglementation applicable aux mutuelles régies par le code de la mutualité, et notamment son Livre II, en tenant compte des spécificités liées aux mutuelles substituées.

Article 38
DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut notamment élire, conformément à l'article 50 des présents statuts :

- un administrateur délégué à la Vice Présidence, dont les missions et attributions sont précisées à l'article 51 des présents statuts.
- un administrateur délégué au Secrétariat Général dont les missions et attributions sont précisées à l'article 52 des présents statuts.
- un administrateur délégué à la Trésorerie dont les missions et attributions sont précisées à l'article 53 des présents statuts.

Toute délégation est prise à la majorité simple par décision du conseil d'administration précisant la mission déléguée.

Sans préjudice des dispositions de l'article 49, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le conseil d'administration peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Section 4
Statut des administrateurs

Article 39
GRATUITE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 40
INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

Nonobstant les dispositions de l'article 39 ci-dessus, la mutuelle peut verser aux administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées, des indemnités dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

Par ailleurs, la mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 41
SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 43, 44 et 45 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 42 **OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 43 **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sous réserve des dispositions des articles 44 et 45 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.356-1 du code des assurances.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-3-5 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 44 **CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION**

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L. 114-33 du code de la mutualité.

Article 45
CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas aux dirigeants salariés lorsque ceux-ci sont susceptibles d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 46
RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III
PRÉSIDENT ET ADMINISTRATEURS DÉLÉGUÉS

Section 1
Election et missions du président

Article 47
ÉLECTION ET RÉVOCATION

Au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration élit, pour un an, à bulletin secret, un président en qualité de personne physique, choisi parmi ses membres.

Le président est rééligible.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du président.

Article 48
VACANCE

En cas de décès, de démission, de cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par l'administrateur délégué à la vice-présidence ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par l'administrateur délégué à la vice-présidence ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 49
MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du Chapitre II du Titre I du Livre VI du code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses et les recettes.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur ou à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Section 2

Election et missions des administrateurs délégués

Article 50 ÉLECTION

Les administrateurs délégués autres que le président du conseil d'administration, sont élus à bulletin secret pour un an par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs délégués peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 51

ADMINISTRATEUR DELEGUE A LA VICE-PRESIDENCE

L'administrateur délégué à la Vice-Présidence seconde le président qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions

Article 52

ADMINISTRATEUR DELEGUE AU SECRETARIAT GENERAL

L'administrateur délégué au Secrétariat Général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

L'administrateur délégué au Secrétariat Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur ou à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 53
ADMINISTRATEUR DELEGUE A LA TRESORERIE

L'administrateur délégué à la Trésorerie effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration les comptes annuels ainsi que les états, rapports, tableaux et autres documents qui s'y rattachent et, plus généralement, l'ensemble des éléments financiers requis par les articles L.114-17 et L.114-9 du Code de la mutualité.

Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 38, l'administrateur délégué à la trésorerie peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1
Produits et charges

Article 54
PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent

- 1° les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2° les produits résultant de l'activité de la mutuelle, ainsi que les produits financiers tirés des fonds placés,
- 3° les dons et legs mobiliers et immobiliers,
- 4° s'ils existent, les droits d'adhésion,
- 5° plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 55
CHARGES

Les charges comprennent :

- 1° Les diverses prestations servies aux membres participants ;
- 2° Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- 3° Les versements faits aux unions, fédérations et organismes ou services institués par le code de la mutualité ;
- 4° La participation aux dépenses de fonctionnement des comités départementaux de coordination ;
- 5° La contribution pour frais de contrôle prévue à l'article L.612-20 du code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution visée à l'article L.612-1 dudit code.
- 6° Plus généralement, toute autre dépense non interdite par la loi.

Article 56
APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2
Mode de placement et de retrait des fonds – Règles de sécurité financière

Article 57
PLACEMENTS DE FONDS

Les placements de fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Article 58
RETRAITS DE FONDS

Les retraits de fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 59
[Article vacant]

Section 3
Commissaires aux comptes

Article 60
COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-3-8 du code de la mutualité, sauf lorsque la mutuelle est substituée et que la convention de substitution comporte un mandat de tenue de la comptabilité par la substituante, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- le cas échéant, certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-3 2 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout fait et décision mentionné à l'article L. 612-44 du code monétaire et financier dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,

- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Section 4 Fonds d'établissement

Article 61 MONTANT DU FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 euros).

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 26-1 des statuts, sur proposition du conseil d'administration, notamment si la mutuelle assure directement (et non plus dans le cadre d'une substitution) des prestations des branches 1, 2 et 21.

TITRE III ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION DE LA MUTUELLE - POUVOIRS DE CONTRÔLE DE L'UNION SUBSTITUANTE

Article 62 ORGANISATION DE LA SUBSTITUTION DE LA MUTUELLE

Conformément aux dispositions de l'article L.211-5 du Code de la mutualité, tel que modifié par l'Ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017, les statuts de la mutuelle – qui est intégralement substituée par l'UMGP pour ses opérations d'assurance - doivent comporter une disposition organisant la substitution de l'UMGP (« l'Union substituante ») à la mutuelle, selon les modalités définies aux articles ci-après.

Article 63 POUVOIRS DE CONTRÔLE DE L'UNION SUBSTITUANTE

L'Union substituante dispose d'un pouvoir de contrôle à l'égard de la mutuelle, y-compris en ce qui concerne sa gestion.

Ce pouvoir de contrôle se matérialise par l'autorisation préalable, par le conseil d'administration de l'Union substituante, des opérations suivantes de la mutuelle :

- La fixation des prestations ;
- La fixation des cotisations ;
- La fixation de la politique salariale et de recrutement, ainsi que la mise en place de plans de sauvegarde de l'emploi ;
- La conclusion de tout contrat d'externalisation de prestations ;
- La conclusion de toute opération d'acquisition ou de cession d'immeubles par nature ;
- La conclusion de toute cession ou acquisition d'actifs ou de participations, que cette cession ou acquisition soit totale ou partielle ;
- La constitution de toute sûreté, ainsi que l'octroi de toutes cautions, avals ou garanties.

Ainsi, nonobstant toutes éventuelles dispositions contraires des présents statuts, la mutuelle doit notifier à l'Union substituante tout projet de décision ou de résolution portant sur l'une quelconque des opérations listées ci-dessus, aux fins d'obtenir son autorisation préalable.

Article 64
PREVALENCE DES DISPOSITIONS DU PRESENT TITRE III
SUR LES AUTRES DISPOSITIONS DES PRESENTS STATUTS

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Titre III et toutes autres dispositions des présents statuts, ce sont les premières qui prévalent.

TITRE IV
INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 65
ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit, avant la signature de son bulletin d'adhésion à la mutuelle, un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste et, s'il existe, du règlement intérieur.

Les modifications apportées à ces documents sont portées à la connaissance des adhérents.

L'adhérent est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66
DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 26-I des statuts.

Lors de la même réunion, l'assemblée générale :

- règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'assemblée générale ;
- désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou le fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 dudit code. A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

A défaut de réunion de l'assemblée générale durant deux années civiles consécutives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui nomme un liquidateur. L'excédent de l'actif net sur le passif est alors dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 67
INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Jean - Luc LOUBLI
Président



